

[Page d'Accueil](#)

**DÉCISION DCC 03-139**  
DU 25 SEPTEMBRE 2003

HOUNMENOU Jean-Marie

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Comparution des parties dans une affaire
3. Procédure de défaut
4. Délai anormalement long (non)
5. Violation de la Constitution (non)
6. Dysfonctionnement observé à la deuxième chambre de droit traditionnel état des biens (cour d'appel)
7. Contrôle de légalité
8. Incompétence.

*Au regard de la nature de l'affaire et de la procédure applicable, les délais observés pour l'examen du dossier ne sont pas anormalement longs au sens de l'article 7 d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. Il échet de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution.*

*En outre, la Cour est incompétente pour connaître du dysfonctionnement de la Cour d'appel.*

**La Cour constitutionnelle.**

Saisie d'une requête du 03 février 2003 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0451/014/REC, par laquelle Monsieur Jean-Marie HOUMENOU demande à la Haute Juridiction «le contrôle de constitutionnalité de la non-ouverture des débats par la Cour d'appel de Cotonou depuis le 29 mai 2001 dans le dossier opposant Jean-Marie HOUNMENOU à Mouftaou CHITOU, qui a fait l'objet de six (6) renvois sans suite pour le même intimé Antoine YENOU dont les héritiers, bien qu'avisés, persistent dans leur refus à faire représenter à la barre l'administrateur des biens de leur feu père »;

Saisie en outre d'une autre requête du 20 février 2003 enregistrée à son Secrétariat le 21 février 2003 sous le numéro 0715, par laquelle le requérant demande à la Cour en complément de la première requête « de remédier au dysfonctionnement observé à la deuxième chambre de droit traditionnel état des biens (Cour d'appel) » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que depuis le 29 mai 2001, son dossier a fait l'objet de six renvois pour les parties adverses sans débats ; qu'il affirme que les héritiers de feu Antoine YENOU « bien qu'avisés, persistent dans leur refus à faire représenter à la barre l'administrateur des biens de leur feu père » ; qu'il produit à titre de preuve copie de la notification faite par l'huissier à ses adversaires, des convocations avec sommation de comparaître à l'audience ; qu'il soutient que l'un d'eux, Richard YENOU, convoqué par la Cour d'appel, a refusé de recevoir les convocations et ne s'est pas présenté ;

**Considérant** par ailleurs que Monsieur Jean-Marie HOUMENOU développe qu'à la Cour d'appel de Cotonou « c'est l'une des parties au procès qui doit faire diligence et se rendre à chaque fois à ce greffe pour faire établir et adresser par ses propres soins à l'autre partie, des convocations d'ailleurs délivrées sans duplicata au dossier » ; qu'il précise que lorsque les récépissés sont ramenés au greffe, le greffier en chef refuse de les prendre et demande de les garder pour les communiquer au président le jour de l'audience; qu'il ajoute que ce dernier à son tour refuse de recevoir les récépissés et ordonne à la partie concernée de les garder ; qu'il conclut que le président renvoie de ce fait indéfiniment le dossier, faute de preuve de la convocation des parties ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour le président de la Chambre civile de droit traditionnel de la Cour d'appel affirme qu'il a été nommé à cette chambre courant janvier 2002 et que le dossier en cause a fait l'objet de plusieurs renvois pour les héritiers de feu Antoine YENOU, afin qu'ils produisent le jugement d'homologation du procès-verbal du conseil de famille de feu Antoine YENOU ; qu'il précise qu'en matière de droit traditionnel, la procédure de défaut n'existe pas et que la présence des parties est exigée ; qu'il développe que la loi autorise le Tribunal ou la Cour à statuer en cas de défaillance d'une partie « dûment convoquée » ; qu'il soutient qu'en l'espèce la Cour ne dispose d'aucun élément de preuve pouvant lui permettre de dire que les parties adverses ont été réellement touchées ; qu'il déclare en outre que l'engorgement du rôle dû à la fusion des deux chambres civiles de droit local, constitue un facteur qui oblige la Cour à renvoyer les affaires à des dates d'audience relativement lointaines ;

**Considérant** qu'il résulte des éléments du dossier, notamment de la réponse à la mesure d'instruction, que l'affaire dont s'agit est soumise à une procédure particulière relative à la comparution des parties ; qu'en effet, la procédure de défaut n'existe pas et le juge a l'obligation de préserver les droits de la partie défaillante ; qu'ainsi, au regard de la nature de l'affaire et de la procédure applicable, les délais observés pour l'examen du dossier ne sont pas anormalement longs au sens de l'article 7 d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ; qu'il échec de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution;

**Considérant** que l'appréciation du dysfonctionnement de la deuxième chambre de droit civil local de la Cour d'appel de Cotonou, invoqué par le requérant, relève d'un contrôle de légalité; que la Cour, juge de la constitutionnalité, est incompétente pour en connaître ;

#### **DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Il n'y a pas violation de l'article 7 d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

**Article 2.**- La Cour est incompétente pour connaître du dysfonctionnement de la Cour d'appel.

**Article 3.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Jean-Marie HOUMENOU, au président de la Cour d'appel et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-cinq septembre deux mille trois,

Madame  
Messieurs

Conceptia L. D. OUINSOU  
Jacques D. MAYABA  
Idrissou BOUKARI  
Pancrace BRATHIER  
Christophe KOUGNIAZONDE  
Lucien SEBO

Président  
Vice-président  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,**  
Jacques D. MAYABA

**Le Président,**  
Conceptia D. OUINSOU